



Commune
ARANDON
PASSINS

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°90/2022

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 13/06/2022,

- par **Madame ANTONELLI Marie-Angé**, demeurant 453 Route de Flévin, 38510 Courtenay
- enregistrée sous le numéro **DP0382972210044**,
- pour le projet de division en vue de construire : lot 1 conservé pour la maison existante, lot 2 et lot 3 à destination d'habitation,
- sur un terrain cadastré 014 **AD-0023, 014 AD-0024, 014 AD-0025**
- sis 12 Grande Rue d'Arandon, 38510 ARANDON-PASSINS,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,

CONSIDERANTS

L'Article R.111-2 : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Un droit de réserve est inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Arandon, sur la parcelle 014 AD 23 pour une surface de stationnement. Les deux accès prévus pour la division parcellaire sont positionnés sur cet emplacement réservé. Il pourrait être éventuellement étudié la possibilité de la création d'un seul accès pour les lots 2 et 3.

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS

Le 29/06/2022

Le Maire

Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours: Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.